

| | Seite |
|--|---------------|
| 11. Fabrik- und Handelsmarken etc. — Marques de fabrique et de commerce etc. | 112, 352, 640 |
| 12. Expropriationsrecht. — Expropriation | 359 |
| 13. Schuldbetreibung und Konkurs. — Poursuite pour dettes et faillite | 361, 660, 796 |

II. Prozessrechtliche Entscheidungen. — Arrêts en matière de procédure.

| | |
|---|--------------------|
| 1. Berufungsverfahren. — Procédure de recours en réforme. | 135, 404, 665, 816 |
| 2. Beschwerdeverfahren (Art. 86 ff. OG). — Procédure de recours de droit civil. | 168, 438 |
| 3. Revision. — De la revision | 440, 822 |

B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Instanz in Zivilsachen.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile.

Materiellrechtliche Entscheidungen. — Arrêts sur le fond du droit.

| | |
|---|-----|
| 1. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Korporationen oder Privaten. — Contestations de droit civil entre cantons et corporations ou particuliers | 444 |
| 2. Zivilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen wird. — Contestations de droit civil portées devant le Tribunal fédéral en vertu de convention des parties . | 463 |

ZIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance suprême en matière civile.

I. Materiellrechtliche Entscheidungen. — Arrêts sur le fond du droit.

1. Familienrecht. — Droit de la famille.

1. Arrêt de la II^e section civile du 13 février 1913 dans la cause Haupt contre dame Haupt.

Interdiction pour cause de maladie mentale (374, 369 CCS).
Pour que le juge puisse prononcer l'interdiction pour cause de maladie mentale, le rapport de **plusieurs** experts n'est pas indispensable; le cas échéant, le rapport d'un **seul** expert suffira.
L'art. 81 OJF trouve son application en matière de « recours de droit civil » (art. 94 al. 1^{er} OJF).

A. — Frédéric-Engelbert Haupt a été interné à l'asile de Bel-Air, près de Genève, le 16 juin 1911. Par requête du 20 février 1912, sa femme, dame Freda Haupt née Huguenin, a demandé au Tribunal de première instance du canton de Genève de prononcer l'interdiction de son mari pour cause d'aliénation mentale.

Le 29 février, le tribunal a commis le Dr Paul Ladame comme expert aux fins d'examiner Haupt et de dire s'il est atteint d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit l'empêchant de gérer ses affaires, s'il peut se passer de soins et de secours permanents ou s'il menace la sécurité d'autrui.

L'expert, après avoir pris connaissance de la correspondance adressée par Haupt à sa femme et de l'observation du malade à Bel-Air, procéda à un examen les 3 et 31 mars, le 15 avril et le 8 juin 1912. M^e Vuille, avocat chargé des intérêts de Haupt, fut présent lors de cette dernière visite.

Dans son rapport circonstancié du 10 juin 1912, l'expert formule les conclusions suivantes :

« Nous concluons des examens réitérés auxquels nous » avons soumis ce malade, que M. Joseph-Frédéric Haupt » est atteint d'aliénation mentale..... qui le rend incapable de » gérer ses affaires. Vu l'âge du malade, on peut le considé- » rer comme incurable. Il ne peut évidemment pas se passer » de soins et de secours permanents. Il peut devenir mena- » çant pour la sécurité d'autrui et doit pour ce motif rester » sous surveillance. Les interpréteurs qui forment une bran- » che de ce qu'on appelait autrefois « la folie systématisée » de la persécution » peuvent toujours devenir dangereux » pour autrui et souvent aussi pour eux-mêmes. »

L'expert ajoutait qu'aucune raison majeure ne s'opposait à l'audition du malade par le tribunal.

Haupt, interrogé, protesta contre son internement et la demande d'interdiction dirigée contre lui. Il déclara être capable de gérer ses biens.

B. — Sur le vu du rapport d'expertise, le tribunal a prononcé l'interdiction de Haupt par jugement du 9 juillet 1912. La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé cette décision par arrêt du 26 octobre 1912.

C. — Haupt a formé en temps utile un recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral contre le prononcé de la Cour de Justice civile.

Il conclut principalement au rejet de la demande d'interdiction et subsidiairement à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise.

Dame Haupt-Huguenin a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué, le recours étant écarté comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant soutient en première ligne qu'en matière de recours de droit civil, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les constatations de fait de l'instance cantonale, mais qu'il « a pleine liberté d'appréciation et peut non seulement » trancher le litige au fond en toute liberté, mais ordonner, » cas échéant, toute procédure préparatoire destinée à compléter le dossier, sans renvoyer la cause à la dernière juridiction cantonale. »

Cette opinion est évidemment erronée. L'article 94 al. 1 OJF dispose expressément que les règles de la procédure en matière de recours en réforme sont applicables par analogie au « recours de droit civil ». La disposition de l'art. 81 OJF trouve dès lors son application en l'espèce, et le Tribunal fédéral doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été établis par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit « en contradiction avec les pièces du procès » ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves « contraire aux dispositions légales fédérales ».

Tel n'est pas le cas dans la cause actuelle. C'est sur la base de l'expertise du docteur Ladame que la Cour de Justice civile a admis que le recourant est atteint « d'aliénation mentale sous la forme d'un délire d'interprétation ». Cette constatation lie le Tribunal fédéral.

2. — Il appartient, par contre, à l'instance fédérale d'apprécier librement la portée juridique de ce fait et d'examiner si la maladie mentale constatée chez le recourant justifie l'interdiction de celui-ci au regard de l'art. 369 CCS. La solution de cette question n'est pas douteuse. Il résulte, en effet, du rapport d'expertise que le recourant est atteint d'une sorte de folie de la persécution que l'on peut considérer comme incurable vu l'âge du malade. Le recourant ne saurait se passer de soins et secours permanents, et il peut devenir menaçant pour la sécurité d'autrui. Les conditions posées à l'art. 369 sont donc réalisées. La maladie mentale du recourant n'étant pas, d'autre part, limitée à certains do-

maines déterminés de son activité intellectuelle, mais affectant son intelligence d'une façon générale, on ne saurait le considérer comme capable de gérer lui-même ses affaires.

3. — Le recourant reproche enfin à l'instance cantonale de s'être contentée de l'avis d'un seul expert dans un procès dont les conséquences peuvent être si graves. Par ce motif, le recourant conclut subsidiairement à ce que le Tribunal fédéral ou la Cour de Justice civile nomme à nouveau « un ou trois experts » pour examiner son état mental. Le texte allemand de l'art. 374 al. 2 CCS, semble donner raison au recourant en disposant que l'interdiction pour cause de maladie mentale ne peut être prononcée que sur un rapport émanant de plusieurs experts, « Gutachten von Sachverständigen », mais la genèse de cet article montre que le texte français, qui parle d'un « rapport d'expertise », doit être considéré comme déterminant et que, le cas échéant, le rapport d'un seul expert suffira (v. *Bulletin stén.* XV, p. 1258, XVI, p. 60 et 61; Procès-verbaux de la *Commission d'experts du Code civil*, II ad. art. 402; cf. aussi ROSSEL-MENTHA, I p. 423; CURTI art. 374 n. 7). Il appartenait dès lors aux juges du fait, soit aux juges cantonaux, de décider souverainement si la maladie mentale du recourant était établie d'une façon si évidente par le rapport de l'expert Ladame qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'avis d'autres médecins ni de procéder à une seconde expertise. Etant donné, d'autre part, que l'aliénation mentale définitivement constatée par l'instance cantonale justifie l'interdiction du recourant, le Tribunal fédéral n'a aucun motif de renvoyer la cause à la Cour de Justice civile pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu le 26 octobre 1912 par la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé.

2. Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. Februar 1913 in Sachen Hof-Schluep gegen Basel-Stadt.

Entziehung der elterlichen Gewalt bei Wiederverheiratung von Vater oder Mutter (Art. 286 ZGB) ist nur zulässig, wenn die mit der Verheiratung im Zusammenhang stehenden Verhältnisse es erfordern. Bei Entziehung der elterlichen Gewalt unter Anrufung von Art. 286 ZGB, aber auf Grund des Tatbestandes des Art. 285 ist das Bundesgericht zur Beurteilung der zivilrechtlichen Beschwerde kompetent.

Das Bundesgericht hat,

da sich ergibt:

A. — Durch Entscheid des Vorstehers des Vormundschaftswesens des Kantons Basel-Stadt vom 25. Oktober 1912 wurde dem Beschwerdeführer die elterliche Gewalt über seinen Sohn Wilhelm aus erster Ehe, geb. 1897, entzogen und bestimmt, es solle dem Sohn ein Vormund bestellt werden. Diese Verfügung stützte sich auf § 55 des baselstädtischen Einführungsgesetzes zum ZGB, wonach der Vorsteher des Vormundschaftswesens einem Inhaber der elterlichen Gewalt bei Wiederverheiratung nach Art. 286 ZGB diese Gewalt entziehen kann.

B. — Gegen diese Verfügung rekurrierte der Beschwerdeführer am 4. November 1912 an den Vorsteher des Justizdepartements des Kantons Basel-Stadt, welcher durch Entscheid vom 16. November 1912 den Rekurs abwies. Zur Begründung wird ausgeführt, dem Beschwerdeführer sei die elterliche Gewalt über seinen Sohn Wilhelm gestützt auf Art. 286 ZGB und § 55 des baselstädtischen Einführungsgesetzes zum ZGB entzogen worden; der Grund des Gewaltentzuges liege vor allem darin, daß der Sohn nicht weiter der Gefahr ausgesetzt sein solle, seinen Verdienst an den Beschwerdeführer zu verlieren.

C. — Gegen den Entscheid des Vorstehers des Justizdepartements des Kantons Basel-Stadt, zugestellt den 19. November 1912, hat der Beschwerdeführer am 9. Dezember 1912 die zivilrechtliche Beschwerde an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag, es sei die Beschwerde als begründet zu erklären und unter Aufhebung des angefochtenen Entscheides dem Beschwerdeführer die